Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 109/25 - IX - CIV

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

NuméroNUMERO1.)-00316 du rôle

Composition:
Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, premier conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé

E n t r e :

la société en commandite simple **SOCIETE1.)** SCS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son commandité la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE, les deux demeurant à Luxembourg, du 10 janvierNUMERO1.),

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),
intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE, de Luxembourg, du 10 janvierNUMERO1.),

comparant par la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social au L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 205326, représentée dans la présente procédure par Maître Manuel FERNANDEZ, avocat inscrit sur la liste IV du Barreau de Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Le litige a trait à une action opposant la société en commandite simple SOCIETE1.) SCS (ci-après *SOCIETE5.)*) à la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après *SOCIETE3.)),* société d'investissement agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, à propos d'un *Aktienkaufvertrag* du 17 décembre 2021, aux termes duquel SOCIETE5.) s'est engagée à souscrire à 377.074 actions nouvelles dans SOCIETE3.) pour un montant de 2.500.000,62 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 4 avril 2023, SOCIETE5.) fit donner assignation à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir déclarer le contrat caduc avec effet au 15 mars 2022, sinon d'en voir prononcer la résolution judiciaire avec effet à la même date. Elle réclama en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros et la condamnation d'SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 26 mai 2023, SOCIETE3.) fit donner assignation à SOCIETE5.) et à la société en commandite par actions SOCIETE6.) SCA SOCIETE7.) (ci-après *SOCIETE6.)*) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale pour voir condamner SOCIETE5.) principalement à lui payer le montant de 2.500.00,62 euros au titre de l'investissement promis avec les intérêts légaux à partir du 15 mars 2022, sinon à partir du 31 mai 2022, date de la première mise en demeure, sinon à partir du 2 janvier 2023, date de la deuxième mise en demeure, jusqu'à solde ; sinon à titre subsidiaire, à lui payer le montant de 2.500.000,62 euros à titre de dommages et intérêts sur base de

l'article 1142 du Code civil, ou tout autre montant à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, augmenté des intérêts à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle réclama encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de SOCIETE5.) à lui payer un montant de 7.000.- euros au titre des frais et honoraires d'avocat exposés, augmenté en cours d'instance au montant de 20.813,36 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance. A titre plus subsidiaire, et si le tribunal devait considérer qu'SOCIETE6.) a adhéré au contrat aux mêmes conditions qu'SOCIETE5.), elle demanda à voir condamner SOCIETE6.) conjointement et solidairement avec SOCIETE5.).

Par jugement commercial N° 2023TALCH02/01380 du 10 novembre 2023, le tribunal a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-NUMERO6.) et TAL-2023-04822 du rôle ; a reçu les demandes en la forme ; a dit la demande d'SOCIETE3.) fondée ; a condamné SOCIETE5.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 2.500.000,62 euros avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 2022, jusqu'à solde ; a dit la demande d'SOCIETE5.) non fondée, partant en a débouté ; a dit non fondée la demande d'SOCIETE3.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat ; a dit non fondées les demandes réciproques en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a condamné SOCIETE5.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 10 janvierNUMERO1.), SOCIETE5.) a interjeté appel contre le jugement précité qui lui a été signifié le 1er décembre 2023.

Par courrier daté du 14 novembre 2025, le mandataire d'SOCIETE5.) a informé la Cour que sa partie entend se désister de l'affaire. Un désistement d'instance et d'action a été notifié à la Cour le 24 novembre 2025.

SOCIETE3.) n'a pas conclu à la suite de l'acte de désistement d'instance et d'action.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 10 décembre 2025 et plaidée à l'audience du même jour. Elle a été prise en délibéré à la même date.

Les mandataires des parties ont été informés de la date du prononcé.

Appréciation de la Cour

Le désistement est régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile qui disposent comme suit :

Art. 545. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 546. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.
Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.
Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour d'appel.

Dans son acte de désistement d'instance et d'action, SOCIETE5.) a précisé qu'elle est appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, signifié en date du 10 janvierNUMERO1.).

L'instance introduite suivant ledit exploit d'huissier de justice du 10 janvierNUMERO1.), enrôlée sous le numéro n° CAL-2024-00316, est actuellement pendante devant la IXème Chambre de la Cour d'appel.

L'acte de désistement déposé au greffe de la Cour porte la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* », suivie de la signature des représentants d'SOCIETE5.).

Le désistement d'action et le désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance.

Par le désistement d'instance le demandeur manifeste sa renonciation à la seule instance qui est actuellement engagée sans pour autant abandonner définitivement le droit dont il a poursuivi la consécration par le biais de son action, le désistement d'instance en instance d'appel n'affecte que l'instance d'appel et laisse subsister tant la procédure que la décision de première instance, toutefois il ne confère pas à la décision de première instance une force ou une autorité particulière, une nouvelle procédure d'appel pouvant être engagée si le délai d'appel n'est pas écoulé ou qu'une cause d'extinction de l'action n'a joué entre-temps. Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais plus fondamentalement abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action.

En l'occurrence, la Cour constate que l'action ayant donné lieu au jugement de condamnation prononcé à l'encontre d'SOCIETE5.) a été introduite par SOCIETE3.) à l'encontre d'SOCIETE5.) suivant un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, du 26 mai 2023. L'appelante ne peut dès lors se désister utilement d'un droit qu'elle ne détient pas, étant donné qu'elle n'a pas initié l'action qui en poursuivait la consécration.

Le prédit désistement doit en conséquence être interprété comme un désistement de l'appel interjeté par SOCIETE5.) contre SOCIETE3.), partant comme un désistement d'instance.

La Cour est ainsi amenée à retenir que la volonté d'SOCIETE5.) est en réalité de se désister de son instance d'appel contre l'intimée précitée.

SOCIETE3.) ne s'est pas opposée au désistement d'instance.

La Cour ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement signée par SOCIETE5.).

Au vu de cette manifestation de volonté non équivoque exprimée par SOCIETE5.) et en application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et de la déclarer éteinte à l'égard d'SOCIETE3.).

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Par voie de conséquence, il y a lieu de dire que l'instance introduite par exploit de l'huissier suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE, du 10 janvierNUMERO1.), actuellement pendante devant la IXème Chambre de la Cour d'appel, où elle a été enrôlée sous le numéro CAL-2024-00316, est devenue sans objet.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Suivant l'acte d'avocat à la Cour du 24 novembre 2025, chaque partie supportera en l'espèce ses propres frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société en commandite simple SOCIETE1.) SCS qu'elle se désiste de l'instance introduite par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE, du 10 janvierNUMERO1.), actuellement pendante devant la IXème Chambre de la Cour d'appel, sous le numéro de rôle CAL-2024-00316 ;

constate que la société anonyme SOCIETE3.) SA ne s'oppose pas à ce désistement ;

dit le désistement régulier ;

décrète le désistement aux conséquences de droit, sauf en ce qui concerne les frais ;

dit que chaque partie supportera ses propres frais et dépens liés à l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.